

Finances, achats publics et système d'information
Finances et qualité comptable

Décision n° 2023-113

Objet : Convention de réservation de trésorerie souscrite auprès de la Caisse d'Epargne pour 1 500 000 € (364 jours à compter du 9 mai 2023 jusqu'au 6 mai 2024)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les variations estimées du fonds de roulement de la Ville pour l'année à venir,

Vu les propositions faites par les différents établissements financiers sollicités,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'Epargne,

DECIDE

Article 1 : Pour financer ses besoins de trésorerie, le maire contracte auprès de la Caisse d'Epargne et de prévoyance Ile de France, sise 26/28, rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75 633 Paris Cedex 13, une convention de réservation de trésorerie répondant aux caractéristiques suivantes :

- Montant de la ligne de trésorerie : **1 500 000 €** ;
- Durée : **364 jours à compter du 9 mai 2023 et jusqu'au 6 mai 2024** ;
- Taux d'intérêt : l'Euro Short Term Rate (€STR) auquel il est ajouté une marge de **0.50 point** ;
- Versement et remboursement des fonds : Pour un versement et un remboursement en J, la demande des fonds devra parvenir à la Caisse d'Epargne en J-1 avant 16h30 ;
- Paiement mensuel des intérêts par débit d'office ;
- Gestion de la ligne de trésorerie par internet ;
- Frais de dossier : **1 000 €** ;
- Commission de non utilisation : **0,08%** de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages au cours du mois considéré.

Article 2 : DECIDE de signer le contrat annexé à la présente décision ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne et précise être habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et disposer de tous pouvoirs à cet effet.

DECIDE d'utiliser la ligne de crédit prévue dans ledit contrat.

DIT que les dépenses de commissions sur lignes de trésorerie correspondantes seront imputées à la nature 627, fonction 020 du budget en cours.

Fait à Sceaux le 17 avril 2023



Philippe LAURENT